



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

MW/PR

P.V. FJEC 16

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 7 mai 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 mars 2013 (N°10) et du 9 avril 2013 (N°13)
2. 6467 Projet de loi portant modification
 - du Code du Travail
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et
 - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Jacques-Yves Henckes (en rempl. de M. Jean Colombero), M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, M. Roland Schreiner

M. Marc Spautz, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Jaeger, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, Mme Tessy Scholtes

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

Monsieur le Président prononce quelques paroles de bienvenue à l'égard du nouveau Ministre de la Famille, qui se rallie aux propos concernant une bonne coopération.

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans observation.

2. Projet de loi 6467

Monsieur le Rapporteur explique que, suite à l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2012, quelques modifications ont dû être apportées au texte (cf. doc. parl. 6467¹⁰). Le Conseil d'Etat y a marqué son accord dans son deuxième avis complémentaire du 30 avril 2013. Le projet de rapport ayant été transmis aux membres de la Commission préalablement à la présente réunion, Monsieur le Rapporteur renonce à une présentation en détail du document supposé connu.

Un député estime qu'au niveau de la forme, des problèmes peuvent surgir dans la mise en pratique des dispositions prévues. D'autres pays exigent que la demande d'entretien soit formulée par écrit endéans un délai déterminé et qu'elle soit motivée. Il en va de même pour la réponse du patron qui doit être écrite et donnée endéans un délai déterminé. En l'absence d'un écrit, la preuve est difficile à rapporter, d'autant plus dans le cas d'une relation compliquée entre patron et salarié.

Monsieur le Rapporteur souligne que l'absence de délai et de l'exigence d'un écrit n'est pas contraire à la directive ni à l'accord-cadre révisé sur le congé parental. Il est d'avis qu'il ne faut pas imposer une procédure trop lourde aux salariés, certains pouvant d'ailleurs avoir des problèmes à accomplir de telles formalités.

Le projet de rapport est adopté par la Commission en sa majorité (une abstention).

Concernant le temps de parole, la Commission propose le modèle de base.

Luxembourg, le 24 mai 2013

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf